

---

---

PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

-----  
*bureau de la gestion de l'espace*

-----  
3D.3B./JMP

AUTORISATION DE REMPLACER  
DEUX FOURS A CHAUX PAR UN SEUL  
SOCIETE ERIDANIA BEGHIN-SAY A SILLERY

**le préfet**  
**de la région Champagne Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**  
**chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 99-A-68-1C

**VU :**

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, et notamment son article 18,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées, notamment par les décrets du 07 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88-A-11-1C du 14 avril 1988 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 92-A-51-1C du 13 octobre 1992,
- la demande par laquelle la sucrerie Eridania Béghin-Say sollicite l'autorisation de modifier ses installations de Sillery en remplaçant deux anciens fours à chaux par un nouvel équipement permettant une production de chaux maximale de 250 t/h,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 03 juin 1999,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 01 juillet 1999,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

**ARRETE :**

.../...

### Article 1 - champs d'application

Les conditions d'exploitation du site de SILLERY, route de Châlons, de la sucrerie ÉRIDANIA BÉGHIN SAY, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 - autorisation d'exploiter

Le libellé de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 88 A 11 I.C. du 14 avril 1988 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR
Dépôt d'aldéhyde formique : - 4 cuves de 10 m <sup>3</sup>	1131 2b	A	40	t	/
Dépôt ou utilisation d'anhydride sulfureux constitué de 1 cuve de 25 m <sup>3</sup>	1131 3b	A	35	t	/
Dépôt de liquides inflammables constitué par : - 2 cuves de fuel lourd de 2.500 m <sup>3</sup> - 2 cuves de fuel lourd de 1.020 m <sup>3</sup> - 2 cuves aériennes de 15 m <sup>3</sup> de FOD	1430 253 C	A	475	m <sup>3</sup>	2
6 cuves isolées liquides inflammables de 2ème catégorie : - 1 cuve enterrée de 6.000 l (bureau administratif) - 1 cuve enterrée de 4.000 l (bureau betteravier) - 1 cuve enterrée de 6.000 l (vers salle des sport) - 1 cuve en fosse maçonnée de 5.000 l (centre de réception betteraves) - 1 cuve enterrée double paroi de 10.000 l (vestiaire-réfectoire) - 1 cuve enterrée de 1.500 l (atelier mécanique)			1,3	m <sup>3</sup>	/
Dépôt enterré de liquides inflammables constitué de : - 1 citerne d'essence de 4.000 l de super - 1 dépôt mixte : - 2 citernes de gaz-oil de 4.000 l chacune - 2 citernes de FOD de 4.000 et 9.000 l - 1 citerne essence de 4.000 l			2,4	m <sup>3</sup>	/
Dépôt de coke	1520 1	A	2.000	t	/
Silo de stockage de sucre (d'environ 120.000 t de sucre)	2160	A	133 000	m <sup>3</sup>	/
Sucrerie : quantité de betteraves traitées	2225	A	15 000	t/j	6
Fabrication de chaux par cuisson	2520	A	250	t/j	1
Installation de combustion constitué : - 1 chaufferie composée de 2 foyers de 30,2 MW et d'1 foyer de 55,8 MW - 1 chaufferie annexe pour le pré-chauffage du FO2 de 3MW	2910 A1	A	119,2	MW	4
Appareils en exploitation imprégnés de PCB, PCT : 15 transformateurs (dont 8 de secours)	1180	D	5.400	t	/

installations de distribution de liquides inflammables : - 1 pompe de gasoil de 4,8 m <sup>3</sup> /h - 1 pompe de FOD de 20 m <sup>3</sup> /h - 1 pompe de super carburant de 3 m <sup>3</sup> /h	1434 lb	D	8	m <sup>3</sup> /h	/
Dépôt d'acide sulfurique : 1 réservoir de 58 m <sup>3</sup> (densité 1,836) : 107 t Dépôt d'HCl : 1 cuve de 25 m <sup>3</sup> (densité 1,18) : 30 t	1611 2	D	137	t	/
Dépôt de soude caustique constitué de 3 réservoirs d'une capacité de 85 m <sup>3</sup> soit 130 tonnes	1630 2	D	130	t	/
Installation de compression	2920	D	315,6	kW	/

As = autorisation avec servitudes d'utilité publique - A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

### Article 3 - air

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 88 A 11 I.C. du 14 avril 1988 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### 3.1.1 prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La dilution des rejets est interdite.

#### 3.1.2 limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;

### **3.1.3 installations de traitement des effluents gazeux**

*Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.*

*Les installations de traitement (laveurs) doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.*

*Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.*

*Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.*

### **3.1.4 conditions de rejet**

#### **3.1.4.1**

*Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.*

*La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.*

- *sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).*

*Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.*

*Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.*

- *les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures pour la surveillance des rejets.*

#### **3.1.4.2**

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être, au minimum, égale aux valeurs suivantes :

- cheminée 1 (2 générateurs de 60 MW) : 61 m
- cheminée 2 (générateur de 56 MW) : 43 m
- laveur de gaz : 51,55 m
- laveur de buées : 12,55 m
- la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s pour les laveurs, et de 12 m/s pour les deux autres cheminées.

Dans le cas d'un changement notable des installations, la hauteur de la cheminée 2 sera portée à 58,6 m, valeur minimum réglementaire.

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 est toujours applicable.

### 3.1.4.4 valeurs limites et surveillance des rejets

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites								Fréquence de surveillance
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )				Flux (kg/h) *				
	cheminée 1 +	cheminée 2 +	laveur gaz xx	laveur buées	cheminée 1	cheminée 2	laveur gaz	laveur buées	
SO <sub>2</sub> gaz	35	35	1 250	75	4,2	4	7,5	0,80	2 fois par campagne
Fuel lourd 2	400	400			50	45			
Poussières totales gaz	5	5	50	50	0,60	0,6	0,30	0,55	
Fuel lourd 2	50	50			6	6			
NO <sub>x</sub> gaz	350	350	350	350	42	40	2,2	4	
Fuel lourd 2	450	450			55	50			
HCl							1		2 fois par campagne
Ni + Zn + Cr	-	-	5	-	-	-	0,03		

\* objectifs, pour une teneur en O<sub>2</sub> de 3 %  
xx gaz rejetés à l'atmosphère par le ventilateur.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans le tableau ci-dessus. Au moins une fois par an, les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

### 3.5 - MÉTHODES

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I de cet arrêté. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

#### Article 4 - épandages

Les alinéas 12 et 13 de l'article 4.10.4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 sont remplacés par les dispositions suivantes :

“ l'effluent conduit à l'épandage fait l'objet d'analyses physico-chimiques toutes les deux semaines par un laboratoire agréé; les éléments à analyser sont les suivants :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en  $NH_4$ ) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en  $P_2O_5$ ) ; potassium total (en  $K_2O$ ) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

Les teneurs en éléments-traces métalliques dans les effluents à respecter sont les suivantes :

Tableau 1 a

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apportés par les déchets ou effluents en 10 ans ( $g/m^2$ )
Cadmium	20 <sup>(*)</sup>	0,03 <sup>(**)</sup>
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

<i>éléments-traces métalliques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apportés par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</i>
<sup>(*)</sup> 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 ; 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004		
<sup>(**)</sup> 0,015 g/m <sup>2</sup> à compter du 1er janvier 2001		

Tableau 1 b

*Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents*

<i>Composés traces organiques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)</i>		<i>Flux cumulé maximum apportés par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</i>	
	<i>cas général</i>	<i>Epandages sur pâturages</i>	<i>cas général</i>	<i>Epandages sur pâturages</i>
<i>Total des 7 principaux PCB <sup>(*)</sup></i>	0,8	0,8	1,2	1,2
<i>Fluoranthène</i>	5	4	7,5	6
<i>Benzo(b)fluoranthène</i>	2,5	2,5	4	4
<i>Benzo(a)pyrène</i>	2	1,5	3	2

<sup>(\*)</sup> PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 3

*Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6*

<i>Éléments traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apportés par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</i>
<i>Cadmium</i>	0,015
<i>Chrome</i>	1,2
<i>Cuivre</i>	1,2
<i>Mercure</i>	0,012
<i>Nickel</i>	0,3
<i>Plomb</i>	0,9
<i>Sélénium (*)</i>	0,12
<i>Zinc</i>	3
<i>Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc</i>	4

<sup>(\*)</sup> pour le pâturage uniquement

*Ces paramètres sont analysés une fois par campagne.*

## **Article 5 - déchets**

*Il est ajouté un article 5.4 à l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988, ainsi libellé :*

**5.4 :** *les incuits (pierre à chaux) et cendrons issus du four à chaux sont séparés avant élimination. Les incuits (pierres à chaux) sont réutilisés sans condition particulière. Les cendrons peuvent être réutilisés en remblais routiers s'ils respectent les conditions suivantes :*

### **5.4.1 Test de potentiel polluant**

*Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NFX.31.210. Chaque lixiviat est a priori analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée.*

*Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera toutefois effectué après séchage du mâchefer à  $103^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$ , sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefer brut.*

*Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.*

### **Expression de la fraction soluble**

*La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.*

### **Méthodes d'analyse**

*Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :*

Hg	NFT 90.113
Pb	NFT 90.112 ou NFT 90.119
Cd	NFT 90.112 ou NFT 90.119
As	NFT 90.026
Cr <sup>6+</sup>	NFT 90.043
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	NFT 90.009 ou NFT 90.042
COT	NFT 90.102

*La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.*

### **Taux d'imbrûlés ou perte au feu**

*Dans l'attente d'une norme d'analyse spécifique, le taux d'imbrûlé sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids secs de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500°C.*



#### 5.4.2 caractéristiques des produits valorisables :

Taux d'imbrûlés .....	< 5%
Fraction soluble .....	< 5%
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg .....	< 0,2 mg/kg
Pb .....	< 10 mg/kg
Cd .....	< 1 mg/kg
As .....	< 2 mg/kg
Cr <sup>6+</sup> .....	< 1,5 mg/kg
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> < 10 000 mg/kg	
COT < 1 500 mg/kg	

#### 5.4.3 conditions d'utilisation :

Les utilisations possibles en techniques routières des cendrons à faible fraction lixiviables sont les suivantes :

- structure routière ou de parking (couche forme, couche de fondation, ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses,
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
  - une structure routière ou de parking ;
  - un bâtiment couvert ;
  - un revêtement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.

La mise en place de ces déchets doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces déchets doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en oeuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainant.

Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en oeuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine..

#### 5.4.4 L'exploitant fait réaliser les analyses des paramètres ci-dessus avant tout envoi de cendrons et cendres en valorisation. Il conserve les résultats des analyses dans un registre spécifique. Les quantités, destinataires et dates d'envoi, avec les références des analyses correspondantes sont enregistrés dans ce même document, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où les cendrons ne répondent pas aux critères fixés ci-dessus, ils doivent être envoyés en centre de stockage adapté, dûment autorisé, accompagnés des bordereaux de suivi réglementaires. La traçabilité de ces envois est identique à celle mentionnée ci-dessus.

Au cas par cas, si les conditions définies à l'article 5.4.2. sont toutes respectées, une destination différente pourra être envisagée, après avis de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 6 :**

Il est rajouté un article 6.10 à l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988:

##### **- 6.10 : Fours à chaux**

- le matériel de sécurité (détection, appareils respiratoires isolants) devra être conforme aux normes en vigueur. Le personnel appelé à se servir de ce matériel devra être formé et régulièrement recyclé.
- le détecteur de gaz devra être adapté au monoxyde de carbone (CO).
- les commandes d'arrêt d'urgence de l'installation devront être clairement signalées et d'accès facile.
- un accès au canal, pour la mise en aspiration d'engins de lutte contre l'incendie devra être aménagé. Ce dernier sera réalisé par une aire de mise en aspiration conformément à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à l'aménagement de points d'eau.

#### **Article 7 : Echéancier**

Une mesure de bruit sera réalisée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, sous un délai de 3 mois, après la remise en route du four.

#### **Article 8 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de ségur - 75302 - Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 9 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Sillery, Verzenay et Prunay, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la sucrerie Eridania Béghin-Say - route de Châlons - BP 2 - 51500 - Sillery.

M. le maire de Sillery procédera à l'affichage à la mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée à la mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit à la mairie de Sillery, soit à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **23 AOUT 1999**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

Pour copie  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire en Chef  
  
Bernadette FABRY



Xavier de Fürst

